

N. 72 - 1	
PERS. 573	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 161	
17 janvier 1972	

Objet : Classification et définition des fonctions des agents des mouvements d'énergie (filière technique).

La présente circulaire a pour objet, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, de fixer les nouveaux classements et définitions des fonctions des agents des mouvements d'énergie (dispatching, service technique et service études). Ceux-ci remplacent, avec effet du 1er février 1972, ceux fixés par les circulaires Pers. 284 du 13 juillet 1956, A. 1069-B.909 du 31 mars 1961 et A.1075-B.914 du 30 mai 1961.

**1 - AGENT TECHNIQUE (catégorie 7)
(fonction de technicité)**

Agent de maîtrise participant, dans le domaine de sa spécialité, aux travaux et études effectués par un supérieur hiérarchique.

Il exerce sa fonction dans l'une des activités suivantes : traitement automatique des informations, études prévisionnelles à moyen terme, élaboration des statistiques, de la documentation et des rapports d'exploitation.

Il doit posséder une qualification et une expérience de l'exploitation lui permettant d'aborder les problèmes délicats nécessitant une part d'initiative et d'appréciation.

Pendant une période de formation dont la durée ne doit pas excéder deux ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire, cet agent est classé en catégorie 6.

**2 - ASSISTANTS TECHNIQUES
(fonctions de technicité et de commandement)**

Agents de maîtrise, collaborateurs d'un cadre, assistant efficacement ce dernier dans l'ensemble des travaux relevant des activités normales des mouvements d'énergie.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines suivants : études technico-économiques, études des structures de réseaux à moyen terme, élaboration des programmes de marche des centrales et des plannings d'entretien et de consignation, ajustement périodique des prévisions, traitement automatique de l'information, lorsque la configuration du système nécessite des interventions directes sur la machine.

Ils peuvent avoir le commandement d'un ou plusieurs agents techniques qui leur sont rattachés.

21 - ASSISTANT TECHNIQUE (catégorie 8)

Agent collaborant aux travaux d'un cadre et exécutant des tâches exigeant des connaissances techniques de base, ainsi que des qualités de synthèse et de méthode.

Il peut être particulièrement chargé dans le cadre des activités de sa section : du contrôle des évolutions de charge du réseau de transport, d'effectuer des calculs de réseau dans le cadre des études à long et moyen termes de la préparation hebdomadaire, de la préparation des programmes de production dans le cadre hebdomadaire, de tenir à jour les informations nécessaires à l'exploitation journalière, de fournir les informations nécessaires à l'exploitation en temps réel, d'effectuer différents traitements en calculateur, de contrôler les résultats et d'intervenir sur le système pour en maintenir le fonctionnement normal.

22 - ASSISTANT TECHNIQUE PRINCIPAL (catégorie 9)

Agent très confirmé collaborant aux travaux d'un cadre et possédant une connaissance très étendue dans la gestion rationnelle et économique des moyens de production.

Il peut être particulièrement chargé, dans le cadre des activités de sa section, de : contrôler les études de réseau maillé, contrôler les programmes de production, élaborer les programmes prévisionnels hebdomadaires, préparer spécialement les éléments nécessaires au service central et répartir les instructions qui lui parviennent en retour, rassembler les éléments d'information nécessaires à l'analyse chronologique des incidents, interpréter les incidents des réseaux secondaires, mettre à jour des programmes en service et assurer la programmation de sous-programmes ainsi que la mise au point par essais, sur machine.

3 - CADRE TECHNIQUE (catégorie 10)

Agent travaillant sous la responsabilité d'un ingénieur et capable en l'absence de ce dernier de mener à bien toutes les tâches courantes pouvant se présenter dans le cadre de l'exploitation normale. Il peut effectuer, à partir de directives précises, les travaux relatifs à des analyses de tous ordres, telles que : analyses prévisionnelles, journalières et à moyen terme, analyses de répartitions de charge pour l'exploitation ou les études, analyses et préparation des instructions d'exploitation, analyses et critiques de l'exploitation passée, présente et future (recherches des anomalies, contraintes, etc.).

De plus, il peut être amené à décider les modifications de gestion de matériel de production et de transport rendues nécessaires par les événements aléatoires, et confirmer les programmes d'échange avec l'étranger.

Il doit posséder de très bonnes connaissances techniques sur l'exploitation des réseaux et doit faire preuve d'initiative et d'aptitude au commandement.

4 - DISPATCHERS

Agents travaillant en service continu ; ayant reçu une formation spécialisée, ils ont la charge d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité et d'économie, le réglage des productions et la conduite des réseaux de transport de la zone qu'ils contrôlent.

Ils dirigent et contrôlent toutes manoeuvres sur les réseaux de leur zone d'action et parent aux incidents.

Ils adoptent toutes mesures préventives ou de sauvegarde pour le matériel ou l'alimentation de la clientèle que les situations particulières peuvent rendre nécessaires.

Ils ajustent, à tout instant, le niveau des productions et assurent l'équilibre des charges.

Ils mettent en oeuvre les dispositifs automatiques et y font apporter les réglages nécessaires.

Ils utilisent, pour leur information ou pour effectuer des analyses de situations, les moyens de calculs automatiques dont ils disposent.

Le classement fonctionnel des « dispatchers » se situe au niveau des catégories 8 - 9 et 10, suivant les connaissances exigées et les responsabilités assumées.

41 - DISPATCHER (Catégorie 8) (fonction de technicité)

Agent ayant satisfait à la période de formation et capable d'exercer son métier avec l'entière responsabilité qui s'attache à la fonction, mais devant continuer à se perfectionner dans le domaine de sa spécialité à la fois sur les plans technique et pratique.

Dans l'exercice de sa fonction, il utilise les moyens d'information mis à sa disposition et en particulier les renseignements fournis par le calculateur fonctionnant en temps réel.

Pendant une période de formation, dont la durée ne doit pas excéder deux ans sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire, cet agent est classé en catégorie 7.

42 - DISPATCHER PRINCIPAL (catégorie 9) (fonction de technicité)

Agent ayant acquis la connaissance approfondie de son métier par une pratique suffisante dans un poste de dispatcher, et ayant dans ce poste suivi de façon satisfaisante des cours de perfectionnement et des sessions d'information propres à la spécialité.

Il est capable d'assumer, en régime normal, la responsabilité de la conduite des ouvrages de production et de transport de sa zone d'action dans les conditions requises de sécurité, de qualité de service et d'économie.

Il est appelé à prendre en régime perturbé des dispositions propres à limiter l'étendue de la perturbation et à assurer, dans les plus brefs délais, le retour au service normal.

Il utilise au mieux les moyens techniques d'information mis à sa disposition.

43 - DISPATCHER-CADRE TECHNIQUE DE PERMANENCE (catégorie 10) (cette fonction existe dans les sièges des C.I.M.E.)

Agent ayant acquis la maîtrise totale de son métier par une longue pratique dans un poste de dispatcher principal. Il est apte à tenir n'importe quel poste de dispatcher. Il a suivi des stages de formation et d'initiation aux techniques modernes de gestion des réseaux et des moyens de production.

Cet agent, qui collabore avec l'ingénieur de permanence régional, est plus spécialement chargé :

- dans le cadre du roulement, de contrôler directement les transits sur le réseau primaire d'interconnexion et les moyens de production qui jouent un rôle primordial dans les échanges d'énergie avec les autres régions,
- hors du roulement, de fixer les orientations essentielles des programmes d'exploitation, d'actualiser les plannings d'indisponibilité et les consignations d'ouvrages, de participer aux études d'exploitation courante utilisant les moyens de traitement automatique.

44 - DISPATCHER-CHEF DE QUART (catégorie 10) (cette fonction existe dans les G.R.M.E.)

Agent ayant acquis la maîtrise totale de son métier par une longue pratique dans un poste de dispatcher principal. Il est apte à tenir n'importe quel poste de dispatcher. Il a suivi des stages de formation et d'initiation aux techniques modernes de gestion des réseaux et des moyens de production. Il possède des qualités de commandement et d'esprit de décision.

Cet agent, qui collabore avec l'ingénieur d'exploitation pendant les heures de bureau, est plus spécialement chargé : de contrôler directement les transits sur le réseau primaire d'interconnexion et les moyens de production qui jouent un rôle primordial dans les échanges d'énergie avec les autres régions, de coordonner l'action des dispatchers placés sous son autorité, et de contrôler les divers travaux relevant de l'activité du service de roulement, d'assurer la liaison avec l'ingénieur de permanence du dispatching central.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX